

Arrêté 30-2021-02-22-001
portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- ° à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
- ° à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L-153-54 du code de l'urbanisme de la commune de Saint Chaptès,

concernant le projet de réalisation d'une centrale hydroélectrique et de production d'énergie sur la commune de Saint Chaptès

Analyse du projet réalisée par l'Association loi 1901 « Pour Saint Chaptès »

La première présentation du projet a été effectuée par Monsieur Loïc Roger de la société « Éléments » lors de la séance du conseil municipal du **26 avril 2018**.

Le projet étant situé en partie sur un Espace Boisé Classé (EBC), le conseil municipal de Saint Chaptès a engagé au mois de mai 2019 une procédure de révision simplifiée du PLU afin de rendre le projet compatible.

La délibération N°15 de la séance du conseil municipal du 9 mai 2019 est introduite ainsi :
... « *Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'une révision avec examen conjoint de son plan local d'urbanisme.* »

Et un document rédigé par la société « Éléments » : *afin de réaliser une révision avec examen conjoint du PLU dans le but de réduire légèrement la surface de l'Espace Boisé Classé sur la commune de Saint-Chaptès, et ainsi, que le projet ne soit pas inscrit dans un zonage EBC.*

La même délibération de mai 2019 stipule :

« *soumettre la procédure à la concertation du public pendant toute sa durée en associant les habitants, les associations locales : mise à disposition des éléments du dossier en mairie .* »

« *De soumettre le projet arrêté de révision avec examen conjoint du PLU à enquête publique pendant une durée minimale de 31 jours.* »

Puis la délibération N° 6 du 25 juin 2020 arrêtant le projet de révision du PLU :

: « *...Monsieur le maire précise enfin que la révision du PLU a bien fait l'objet d'une concertation avec le public et les PPA selon les modalités prévues : dossier consultable en mairie. Le bilan de la concertation permet d'indiquer que le projet a été élaboré en lien direct avec les services de l'Etat et notamment la DDTM. Toutefois, en raison de la crise sanitaire du COVID- 19, aucune réunion publique n'a pu être organisée.* »

A) Nous remettons en cause la régularité et la sincérité de ces deux délibérations pour les raisons suivantes :

A-1 : Quelle opportunité et quel intérêt pour la commune ? *L'aménagement amènera de la fiscalité sur la commune et sur l'intercommunalité et permettra à la commune d'avoir une source d'énergie renouvelable sur son territoire. (mot du maire sur le site de la mairie le 12 mars 2021)*

Monsieur le maire doit nous apporter les éléments qui permettent de confirmer ***l'opportunité et l'intérêt pour la commune*** quand, en tant que **vice-président de l'EPTB Gardons**, il valide les décisions suivantes prises lors de la séance du conseil syndical de l'Etablissement Public du 27 juin 2019.

Extrait page 18 du compte-rendu concernant le seuil de Saint Chaptès :

« La promesse de bail porte sur la parcelle Y204 de la commune de Saint Chaptès sur lequel le seuil est partiellement implanté. La durée du bail est 50 ans avec une possibilité de prolongation au-delà si les parties en sont d'accord.

Le bail prévoit le versement d'une somme de **55 000 €** aux propriétaires actuels au démarrage de la centrale hydroélectrique correspondant à son exploitation pendant 20 ans. A partir de la 21^{ème} année jusqu'à la fin du bail, la société « Éléments » **versera à l'EPTB Gardons** qui aura alors acheté le terrain un loyer correspondant à 4,5% hors taxe du chiffre d'affaires annuel de la centrale avec un minimum de 3 000 €/an. Un montant moyen de 5 000 € est attendu. »

« Le seuil est également implanté sur les **parcelles communales** Y129 et Y230. Une promesse de servitude a été signée entre la commune et la société Eléments. Il est proposé de **transférer cette servitude** au syndicat pour que l'indemnité soit versée au **profit de l'EPTB Gardons**. Un loyer actualisable de 2 000 € est prévu dans ce bail. » « Quand la commune de Saint Chaptès sera officiellement propriétaire, les **parcelles Y 110 et Y 129** pourront être ajoutées à la convention présentée ci-avant, permettant la constitution de servitudes pour l'accès à la turbine. »

C'est la démonstration que le maire a accepté d'abandonner les retombées financières au profit de l'EPTB gardons, y compris pour des parcelles qui restent propriété de la commune.

A-2 : Absence d'information aux habitants :

Monsieur le maire doit nous apporter la preuve qu'il s'est donné les moyens de faire la **publicité auprès des habitants** concernant les procédures liées à ce projet, au-delà de « *la mise à disposition des éléments du dossier en mairie* ».

- Nous rappelons que le projet a été présenté par la société « Éléments » lors de la séance du conseil municipal du 26 avril 2018. Les mesures de prévention liées à la crise sanitaire du COVID-19 sont en vigueur depuis le mois de mars 2020. Il s'est donc écoulé un laps de temps de 22 mois entre la présentation du projet au conseil municipal et le début des mesures de prévention. S'il en avait eu la volonté, le maire avait tout loisir d'organiser une réunion publique durant cette longue période.
- Les comptes-rendus de séance des conseils municipaux au cours desquels ces délibérations ont été adoptées ne font pas mention de la mise à disposition des dossiers. Cette notion ne figure que sur les délibérations.
- Monsieur le maire dispose pourtant de 3 outils officiels d'information qu'il maîtrise :
 - 1) Le journal papier : « Bien vivre à Saint Chaptès »,
 - 2) Le site internet de la mairie. Ces deux média existent depuis plusieurs années et n'ont jamais porté mention de ce projet.
 - 3) La *News Letter* depuis début 2020.
- De plus, au début de l'été **2019**, le président et la vice-présidente de l'Association pour la Conservation du Patrimoine et la Ruralité (ACPR) ont rencontré le maire pour obtenir des précisions sur ce projet ; il leur a répondu qu'il n'avait pas le dossier sous la main...sans clause de revoyure.
- La première information donnée à ce sujet par le maire date du **12 mars 2021**(soit près de trois ans après la première information au conseil municipal par la société « Éléments ») via le site internet de la mairie et la *news letter*. Elle ne parvient donc pas chez la totalité des habitants, alors que le dernier journal municipal papier distribué dans toutes les boîtes à lettres du village aux environs du 7 mars ne portait aucune mention de ce projet. A cette même date, deux associations

du village avaient pris les devants et alertaient les habitants à ce sujet en distribuant un tract et un journal associatif détaillant le projet.

B) Contradictions :

B-1 : dans les documents rédigés par la société Elements :

« Dans le cas du projet hydroélectrique de Saint-Chaptes, le seuil est existant, **les accès au site sont existants**, ainsi, l'impact du projet sur l'environnement est minimisé...

L'accès à la centrale se fera depuis la berge gauche, en créant un chemin depuis la station de pompage du SIVOM de Collorgues jusqu'au seuil, qui n'est plus en service depuis 2014 ».

Si l'on doit créer un chemin de 200 mètres de long sur 3 de large qui se termine sur des pilotis, l'accès n'est donc pas existant !

B-2 : Avec les consignes édictées par la municipalité elle-même :

La municipalité a récemment créé un chemin de découverte destiné à faire apprécier la faune et la flore de cet écosystème fragile et protégé, intégré dans un espace boisé classé. Elle a également disposé de nombreux panneaux rappelant les consignes à respecter en matière de dépôts, circulation d'engins motorisés, abattage d'arbres...

En soutenant ce projet et en déclassant une partie de la ripisylve, elle est la première à créer une brèche dans les recommandations protectrices de l'environnement qu'elle préconise pourtant.

Comble de cynisme, la société « Éléments » se chargerait de réaliser le promontoire d'observation du chemin de découverte qui surplomberaitla turbine.

B-3 : Avec les puissances annoncées :

Le maire nous annonce une puissance d'environ 350 KW, quand au début du projet la société « Elements » l'estimait à 400KW puis 360 KW en puissance maximale disponible et une puissance maximale brute de 486 KW.

Cette valse-hésitation concernant la puissance qui, cumulée au projet de centrale de Sauzet (500kw), frise la puissance fatidique du MW qui change la donne en matière d'autorisations environnementales.

C) Continuité écologique :

C-1 : « Qui plus est, le projet vise à améliorer la continuité écologique du seuil existant en mettant en place une **seconde rampe à anguilles**. (document « Éléments »)

L'implantation de la turbine venant perturber la continuité écologique on compensera le trouble créé par la mise en place d'une deuxième passe à anguilles !!

Installer une turbine ichtyo-compatible semble être un non-sens : les anguilles apprécieront certainement de passer au travers d'une roue !

Arrêté ministériel du 29 octobre 2009, article 3-II : « Sont interdites....la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée. »

Cet arrêté assure également la protection de son habitat.

C-2 : « Le projet va nécessiter 550 m3 de curage (contre 600 m3 dans le dossier initial) ainsi que 300 m3 d'extraction de matériaux dans le seuil pour implanter la turbine (contre 2700 m3 dans le dossier initial). Donc l'ensemble des matériaux extraits représentent 850 m3 ».

L'extraction de 850 m3 de matière est contraire aux dispositions du rapport final rédigé en 1990 par le BRGM ET BRL concernant les zones cibles du protocole d'extraction de matériaux alluvionnaires. Extrait :

« On remarquera que plus de la moitié de la réserve se trouve en rive droite, mais on tiendra compte du fait que d'importants volumes entre le pont de Brignon et le pont de Dions se présentent comme un ratio découverte/granulats supérieur à 1, donc **défavorable pour un projet d'extraction**.

Au lieu-dit Yerles et Raisetie en amont du seuil : Zone dégradée avec possibilité de réaménagement d'autant plus intéressant que le seuil de Saint Chaptas maintient la nappe et permettra une excellente reprise de la ripisylve : **possibilité de créer soit un espace naturel, soit une zone de détente et de loisirs** ».

Si depuis des années la municipalité avait tenu compte de ces conclusions, la commune de Saint Chaptas auraient des attraits compatibles avec le respect de ce milieu naturel.

C-3 : Les promoteurs avancent que le défrichement pour réaliser le chemin d'accès, le local technique ne concernera qu'une surface restreinte de 945 m². Seuls les arbres gênant les manœuvres et le passage seront abattus.

Qui sera présent pour vérifier la véracité de ces engagements ? Qui peut aujourd'hui se réjouir d'abattre des arbres, même en quantité minimale, qui sont autant de piliers pour notre protection en cas de crue, briseurs de vent, fournisseurs d'ombre et de fraîcheur et d'abri pour la faune ? Il est nécessaire que l'être humain comprenne qu'il fait partie intégrante de ce tissu vivant qu'est la biodiversité.

C-4 : Le projet empièterait sur une zone humide qui serait préservée grâce à la mise en place de « pilotis sur les 60 derniers mètres du chemin d'accès ».

Cette mesure trompeuse n'empêchera pas la dégradation du site et favorisera l'appauvrissement de la faune dans cette zone.

D) Aspects financiers de l'opération :

D-1 : Pour des installations d'une puissance supérieure à 100kW, le budget est compris entre 400€ et 2100€/KW : demandes d'autorisations, génie civil, matériel ensemble turbine/génératrice, appareillage électrique et raccordement au réseau.... L'investissement envisagé est évalué à 1.267000 euros HT selon nos informations pour le seuil de Saint Chaptas. L'Etat encourage ce type de production d'énergie et contribuera certainement au financement de l'installation au moyen de subventions. La société privée « Éléments » tirera profit de l'utilisation d'un bien commun qu'est l'eau du Gardon aidée en cela par des subsides tirés des impôts des contribuables.

D-2 : La société « Éléments » initiatrice du projet a créé une structure dédiée : la « SAS Centrale hydroélectrique du Gardon ». Le prestataire doit établir les coûts d'investissement, le chiffre d'affaires lié à la vente d'électricité et les charges annuelles.

D-3 : Dans l'hypothèse plausible où la société « Éléments » et sa filiale « SAS Centrale hydroélectrique du Gardon » qui auraient perçu des subventions publiques d'investissement et de fonctionnement dans le cadre du déploiement des infrastructures et de leur exploitation, se trouveraient en situation, pour l'entreprise, de non rentabilité, de faillite et de liquidation judiciaire :

- ces infrastructures abandonnées deviendront une fiche industrielle à moins qu'à la charge des deniers publics, elles ne soient démantelées avec remise en état du site.

- les subventions publiques versées devront être classées au titre des « pertes et profits », à moins qu'elles ne puissent donner lieu à remboursement à la puissance publique, pour défaut d'affectation et de résultats.

Conclusions émises par l'Association « Pour Saint Chaptès »

Au cours de cette longue procédure, Monsieur le maire de Saint Chaptès n'a en rien respecté les obligations et engagements d'information et de concertation avec les habitants sous des prétextes fallacieux et en n'utilisant aucun des moyens municipaux d'information dont il dispose.

Il met en avant l'« opportunité et l'intérêt pour la commune » mais l'analyse du dossier et sa propre communication ne permettent pas de déceler le moindre avantage crédible et tangible au profit de la commune, alors que les intérêts de l'EPTB Gardons sont explicites.

La municipalité se trouve en situation contradictoire entre la création du chemin de découverte vantant les vertus de cette zone protégée, les arrêtés régissant les conduites à y tenir pour la préserver, et ses décisions de déclasser une partie de l'Espace Boisé Classé (EBC) pour permettre l'implantation d'une installation qui viendrait troubler l'équilibre et la sérénité d'un espace protégé.

Nous sommes favorables au principe de la production d'énergie renouvelable associé à la promotion de moyens tendant à une stabilisation voire une réduction de notre consommation d'énergie.

Mais nous considérons que dans le cas présent, pour toutes ces observations, remarques, et critiques, le projet de centrale hydro-électrique sur le Gardon développé par la Société privée « ÉLÉMENTS » est abscons, totalement contre-productif en matière de protection de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité.

Ce projet expose indirectement à des risques majeurs de mésusage de l'argent public.

Aussi, au titre de l'intérêt général nous demandons l'abandon du projet.

Le 29 mars 2021

Association « Pour Saint Chaptès »

